

«ressortissant» désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour la République du Chili, toute personne ainsi déclarée dans sa Constitution politique;

«travailleur autonome» désigne toute personne qui travaille à son propre compte et en retire un revenu;

«travailleur dépendant» désigne, pour le Canada, une personne salariée; et, pour la République du Chili, toute personne qui fournit des services à un employeur dans le cadre de relations employeur-employé.

2. Tout terme ou expression non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour la République du Chili, la législation relative :
 - (i) au nouveau système de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants fondé sur la capitalisation individuelle;
 - (ii) aux régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants administrés par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale (el Instituto de Normalización Previsional); et
 - (iii) aux fins de l'Article XVII uniquement, aux régimes de soins de santé.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres dispositions qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique aux lois, règlements et autres dispositions qui étendent les régimes visés au paragraphe 1 à d'autres catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf si aucune objection de l'autorité compétente d'une Partie a été communiquée à celle de l'autre Partie dans un délai de 3 mois après l'avis de publication ou la proclamation, selon le cas, desdites lois, desdits règlements ou desdites autres dispositions.
4. Aux fins de l'application du présent Accord, les dispositions d'aucun autre accord bilatéral ou multilatéral conclu par l'une ou l'autre des deux Parties ne sont prises en considération pour autant que celles-ci touchent la législation visée au paragraphe 1.